

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur les permis
d'intervention**

**Ministère des Forêts, de la Faune et des
Parcs**

Juin 2018

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Actuellement, les modalités applicables aux permis se répartissent dans plus d'un document légal, rendant la recherche de l'information difficile pour les nombreux clients désirant un des permis d'intervention prévu à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) ou requérant les conditions associées au permis demandé. Par exemple, on retrouve actuellement une partie de la tarification et des conditions liées aux permis d'intervention dans le Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11) ou directement dans la LADTF ou dans le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 2).

Le projet vise à édicter le Règlement sur les permis d'intervention prévu à la LADTF, lequel comporte l'ensemble des conditions rattachées aux permis d'intervention (article 73 de la LADTF) en plus de la mise à jour des normes d'entaillage des érables qui permettra de protéger les investissements importants liés à l'exploitation des érablières en réduisant les pertes de rendement à long terme.

Le secteur acéricole sera le principal secteur touché par le règlement, notamment en ce qui concerne la mise à jour des normes d'entaillage des érables. Il faut savoir que les normes d'entaillage prévues dans le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État n'ont jamais fait l'objet de révision, et ce, depuis environ quarante ans. De plus, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) doit jouer un rôle exemplaire dans la gestion, la protection et la conservation des ressources forestières au Québec, sans oublier son engagement dans le contexte de la Loi sur le développement durable (chapitre D-18.1.1). Il est donc nécessaire de modifier ces normes afin de répondre aux objectifs actuels de développement durable.

Au regard des normes d'entaillage des érables, le règlement prévoit des modifications, notamment sur le nombre d'entailles maximal par arbre, le diamètre minimal de l'érable entaillé et la dimension de l'entaille. En fait, la baisse du nombre maximal d'entailles selon le diamètre aura peu d'incidences sur la productivité de l'érablière, puisque l'arbre bien entaillé conservera son rendement. Par ailleurs, les titulaires de permis pourront sauver des coûts d'équipements en réduisant le nombre de chalumeaux par arbre.

Au regard des manques à gagner, la perte de production acéricole que pourraient subir certains acériculteurs est associée au passage du diamètre minimum de l'érable entaillé de 20 cm à 24 cm. Cependant, l'augmentation du diamètre minimal des arbres entaillés permettra de réduire les pertes de rendement à long terme.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La LADTF en vigueur au 1^{er} avril 2013 est venue instituer un nouveau régime forestier visant, entre autres, à implanter un aménagement durable des forêts et à assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents. Le nouveau pouvoir réglementaire visant les permis d'intervention prévu à l'article 87 de la LADTF s'inscrit dans cette orientation d'intégration, d'aménagement durable et de cohérence.

Rappelons qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier mentionnées à l'article 73 de la loi, soit la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les activités requises pour des travaux d'utilité publique, les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, les activités réalisées pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois lorsque celle-ci n'est pas autrement autorisée en application de la présente loi, les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche et toute autre activité déterminée par le ministre.

Or, il se trouve que jusqu'à maintenant, les modalités applicables aux permis d'intervention étaient réparties, soit dans le Règlement sur les redevances forestières, directement dans la LADTF ou dans le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État. Le fait que ces modalités soient dispersées dans plusieurs documents légaux rend la recherche d'information difficile pour les nombreux clients devant obtenir un permis d'intervention pour réaliser l'une ou l'autre des activités mentionnées à l'article 73 de la LADTF. Également, plusieurs des catégories de permis d'intervention n'ont tout simplement aucun cadre légal pour baliser les pratiques, ce qui occasionne plusieurs incohérences lors des demandes de permis et lors de la délivrance de ceux-ci.

Les normes d'entailage des érables applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, actuellement dans le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, n'ont jamais fait l'objet de révision, et ce, depuis la délivrance des premiers permis, soit depuis quarante ans. Or, depuis ce temps, les connaissances scientifiques ont continué de se développer et les pratiques ont grandement évolué, non seulement au Québec, mais également dans le nord du Maine, au Nouveau-Brunswick et en Ontario. Les érablières publiques constituent une richesse naturelle et économique extraordinaire vu

leurs étendues sur le territoire québécois. Il revient donc à l'État de s'assurer que ces érablières soient exploitées selon les meilleures normes en vigueur.

Finalement, le MFFP se doit de concilier les informations relatives aux permis d'intervention (article 73 de la LADTF) dans un seul règlement et dans lequel les normes d'entaillage des érables dans les forêts du domaine de l'État seront ajustées selon des études fiables et en harmonie avec les règles pratiquées en Amérique du Nord.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet vise à édicter le Règlement sur les permis d'intervention prévu à l'article 87 de la LADTF, lequel comporte l'ensemble des conditions rattachées à toutes les catégories de permis d'intervention et qui sont requises pour réaliser, dans les forêts du domaine de l'État, les activités d'aménagement forestier mentionnées à l'article 73 de cette loi.

Le Règlement sur les permis d'intervention contiendra les informations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 2.1°, 3°, 4° et 6° de l'article 87 de la LADTF, soit :

- la teneur, les conditions de délivrance et de transfert des permis;
- les conditions de modifications ou de renouvellement et les conditions pouvant être révisées durant la période de validité du permis et au moment du renouvellement pour tous les permis autres que pour la culture et l'exploitation d'érablières;
- les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'érablière;
- les droits exigibles que devront payer les titulaires de permis et les conditions relatives au paiement de ces droits;
- les dispositions dont la violation constitue une infraction et les amendes qui y sont associées.

Pour ce qui est de la détermination des frais administratifs prévus à la LADTF (article 87, 5°), puisque le MFFP perçoit déjà le paiement des droits exigibles sur les volumes de bois récolté et sur les hectares exploités pour l'acériculture, aucun frais de cette nature n'est exigé.

Comme le MFFP doit jouer un rôle exemplaire dans la gestion, la protection et la conservation des ressources forestières au Québec, sans oublier son engagement dans le contexte de la LADTF, les normes d'entaillage des érables seront révisées et établies à partir d'études fiables et actuelles ainsi que sur les pratiques actuellement utilisées dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis.

Finalement, le règlement vise à regrouper tous les éléments légaux qui concernent les permis d'intervention dans un seul document afin de faciliter la recherche

d'information et de bien encadrer les pratiques relatives à l'obtention ou à la délivrance des permis. Dans le domaine de l'acériculture, cela implique une révision des normes d'entaillage qui soient moins dommageables pour les arbres et en harmonie avec les règles pratiquées en Amérique du Nord.

Spécificités pour les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles (entreprises acéricoles)

Au regard des normes d'entaillage des érables, le règlement prévoit des modifications, notamment sur le nombre maximal d'entailles par arbre, le diamètre minimal de l'érable entaillé et la dimension de l'entaille. Ces modifications permettront d'assurer davantage la pérennité des érablières exploitées sur les terres publiques et de pratiquer l'aménagement durable de ces érablières, comme la loi le prévoit. En effet, il s'agit d'opter pour des règles d'entaillage qui minimisent les blessures aux érables, lesquelles deviennent des portes d'entrée pour les pathogènes et créent des stress reconnus pour altérer la qualité du bois. Certaines études affirment qu'il est important de réduire les réactions de l'arbre lors de la période de coulée pour maximiser le rendement des entailles (Rioux et Renaud, 1997).

Rappelons que les érablières du Québec constituent une ressource naturelle majeure, tant au point de vue économique, social, qu'environnemental. Il est important que les entreprises acéricoles exploitent cette ressource collective de manière à en assurer son intégrité à long terme. Il est à noter qu'aucune incidence sur la tarification associée aux permis de culture d'érablière ne s'appliquera, puisque la tarification est basée sur un taux à l'hectare et non pas à l'entaille. Les effets de ces normes sont analysés ci-dessous.

Diamètre minimal de l'érable entaillé (de 20 à 24 cm)

Dans le rapport de recherches du Centre ACER (Grenier et al., 2008a), on affirme que le DHP¹ minimal de 20 cm requis pour entailler un érable dans les normes actuellement en vigueur au Québec serait trop bas. L'étude démontre que cette pratique entraîne des pertes de rendement à moyen terme dues au compartimentage. En fait, le diamètre minimum fixé à 20 cm occasionne une accumulation de bois compartimenté et il n'est plus possible d'entailler dans du bois sain, au-delà de 25 à 30 ans. Ce rapport va dans le même sens que la pratique recommandée aux États-Unis par l'United States Department of Agriculture visant à respecter un diamètre minimal de 25,4 cm (10 po) à l'entaillage. Pareillement, la Politique de concession à bail pour l'acériculture du Gouvernement du Nouveau-Brunswick (2011) prévoit un diamètre minimal correspondant à la classe de DHP de 24 cm pour l'entaillage, alors que le guide d'Houston et al. (1990) recommande même un diamètre minimal de 30 cm pour maintenir la santé des érables entaillés.

¹ Diamètre à hauteur de poitrine

Considérant les études sur le sujet et le retard qu'il accuse par rapport à ses voisins, le Québec se doit de corriger la situation. Ainsi, avec l'adoption du Règlement sur les permis d'intervention, le diamètre minimal des érables qu'il est possible d'entailler pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles passera de 20 cm à 24 cm. La perte d'entailles et la diminution du niveau de production engendrées par le passage du diamètre minimal de 20 cm à 24 cm seront manifestes, mais variables selon la structure d'âge de l'érablière. Selon les données du 4^e Programme d'inventaire forestier du MFFP et les données sur les érablières en exploitation acéricole inscrites au Registre du domaine de l'État, la proportion actuelle des diamètres de 20 cm et 22 cm représente environ 29,3 % de l'ensemble des arbres d'une érablière déjà entaillés, ce qui correspond à près de 26,3 % des entailles actuelles. Les jeunes érablières équiennes sont davantage touchées par cette mesure, mais ces érablières sont rares au Québec. Par ailleurs, la production de sève des érables de 20 et 22 cm est bien inférieure à la moyenne provinciale, soit d'environ 1,29 lb/entaille par rapport à 3,47 lb/entaille pour des érables de diamètre supérieur (Moore et al., 1951; Fédération des producteurs acéricoles du Québec, 2016).

Nombre maximal d'entailles par arbre

Actuellement, le MFFP permet de faire jusqu'à quatre entailles par arbre pour la collecte de sève selon le diamètre de l'érable. Cependant, il s'avère que cette pratique n'est pas favorable à la croissance des érables, en plus de n'avoir que très peu voire aucun impact sur le rendement. Dans le rapport de recherche du Centre ACER (Grenier et al., 2008a), il est mentionné que le diamètre minimal de 40 cm pour porter deux entailles est possible, mais qu'il serait inutile de faire plus de deux entailles par arbre, puisque que le fait de mettre trois ou quatre entailles sur un même n'apporte aucun rendement supplémentaire. En fait, la baisse du nombre maximal d'entailles selon le diamètre ne devrait avoir aucune d'incidence sur la productivité de l'érablière, puisqu'un arbre bien entaillé conservera son rendement. Cela est d'autant plus justifiable à long terme, car la diminution du nombre entailles par arbre créera davantage de bois sain, ce qui est essentiel pour permettre la coulée.

Selon le guide à l'intention des professionnels qui travaillent à la mise en valeur des érablières intitulé L'état de santé des érablières - Démarche diagnostique (Anneco et al., 2012), le surentailage est une pratique néfaste à l'atteinte d'une production de sève soutenue, viable à perpétuité. Pour Shigo (1970), le surentailage engendre un risque élevé de propagation de microorganismes, comme les bactéries et les champignons qui provoquent la coloration de l'aubier et, à brève échéance, la carie blanche de l'aubier et du cœur. Ainsi, avec l'adoption du Règlement sur les permis d'intervention, le MFFP limitera à un maximum de deux le nombre d'entailles par arbre ayant un diamètre supérieur à 40 cm. Finalement, en se limitant à deux entailles par arbre, les titulaires de permis pourront aussi économiser sur les coûts d'équipements en réduisant le nombre de chalumeaux à utiliser, tout en conservant leurs rendements de production.

Diamètre et profondeur maximaux de l'entaille

Rioux et Renaud (1997) ont démontré que le diamètre et la profondeur de l'entaille influencent le volume de la zone de bois coloré, en remplacement du bois sain. La baisse du diamètre maximal de l'entaille, introduite dans les nouvelles normes, reflète déjà la pratique actuelle d'utiliser de petits chalumeaux de 7,9 mm (5/16 po) de diamètre avec une longueur de 5 cm pour minimiser le plus possible la dimension de l'entaille. Ainsi, la cicatrization de l'entaille se fait plus rapidement et davantage de bois sain est conservé, sans que cela ait d'effet sur la production acéricole.

Période transitoire pour l'application des nouvelles normes

Afin d'atténuer l'effet de l'application des nouvelles normes d'entaillage prévues au Règlement sur les permis d'intervention, le MFFP est d'avis qu'une période transitoire est indispensable afin de permettre aux acériculteurs, ayant déjà un permis actif au moment de l'adoption du règlement, de procéder graduellement aux modifications nécessaires pour se conformer aux nouvelles normes. Ainsi, les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles disposeront d'environ cinq ans pour se conformer aux nouvelles normes d'entaillage et pour planifier leurs installations en conséquence.

Ce délai est basé sur les résultats de l'étude de Majcen et al., (2000). En effet, à partir des résultats de croissance annuelle tirés de cette étude, il est possible que les tiges d'érables les plus susceptibles de passer de la classe de DHP de 20 ou de 22 cm à la classe de 24 cm puissent le faire en moins de huit ans si aucun traitement sylvicole n'est effectué, alors que lorsqu'une coupe de jardinage est réalisée, il serait possible qu'elles prennent en moyenne cinq ans pour atteindre cette classe. En considérant ces résultats et en supposant que la majorité des érablières à des fins acéricoles sera aménagée, le délai qui a été choisi pour la période transitoire est de cinq ans. En effet, les arbres dans les classes de diamètre de 20 et 22 cm en 2018 grossiront en diamètre durant la période transitoire et pourraient atteindre la nouvelle classe de 24 cm en 2023. Une certaine perte pourrait toucher une partie des arbres ayant des diamètres dans la classe de 20 cm, en 2018, et qui ne pourront pas être entaillés en 2023, puisqu'ils n'auront pas atteint le diamètre minimal de 24 cm.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant que la LADTF réfère à un règlement pour déterminer les conditions rattachées aux permis d'intervention et que ces conditions sont actuellement en partie dans le Règlement sur les redevances forestières et dans le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État adoptés en vertu de la Loi sur les forêts. Cette loi a été remplacée en 2013 par la LADTF. Dans une perspective d'allègement réglementaire et par souci d'élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en

protégeant l'intérêt public, il devient important que la détermination de ces modalités soit présente dans un seul règlement qui encadre les conditions applicables aux titulaires de tous les types de permis. En termes de cohérence, le Règlement sur les permis d'intervention réfèrera directement à la LADTF.

La modification des normes d'entailage sur une base volontaire n'est pas envisageable. Un encadrement réglementaire est la seule possibilité étant donné les risques associés à la santé des érables en raison de l'entailage. La pérennité des forêts, dans une perspective de développement durable, fait partie des responsabilités de l'État et la LADTF, instaurée en 2013, est venue rappeler l'importance de cette mission. Les érablières exploitées pour la sève sur les terres du domaine de l'État se doivent d'être des modèles forestiers axés sur des approches qui tiennent compte des nouvelles connaissances et qui assurent à long terme la conservation des ressources. La population compte sur les experts du MFFP pour que les meilleures pratiques soient utilisées dans les forêts du Québec. À long terme, si les pratiques d'entailage actuelles continuaient d'affecter les jeunes tiges d'érables (entre 20 cm et 24 cm), une proportion d'érablières publiques du Québec connaîtrait constamment des baisses de rendement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le principal secteur touché est le secteur acéricole. Les statistiques de 2016 (Fédération des producteurs acéricoles du Québec, 2016) montrent que, parmi les 1 115 titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en activité sur le territoire public, environ 493 entreprises détiennent aussi un contingent de production acéricole. Ces dernières réalisent environ 8,15 M d'entailles sur les terres du domaine de l'État, ce qui représente environ 18,9 % des entailles sous contingent qui sont en production au Québec.

Pour ce qui est du secteur forestier dans son ensemble, il ne devrait pas être affecté de façon importante, puisque le règlement reprend plusieurs articles déjà appliqués par l'entremise du Règlement sur les redevances forestières auxquels des précisions sont apportées.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le Règlement sur les permis d'intervention ne prévoit pas de nouvelles mesures contraignantes ayant un grand impact sur les entreprises. Les mesures prévues au règlement sont en grande partie l'encadrement légal des pratiques actuelles précisées par voie réglementaire. Il n'y a donc pas de coûts tangibles de conformité ni de coûts liés aux formalités administratives.

Les seules mesures ayant un effet sur les entreprises sont les manques à gagner attribuables aux nouvelles normes d'entaillage pour les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

Manques à gagner

Au regard des manques à gagner, la perte que pourraient subir certains acériculteurs est associée au passage du diamètre minimal de l'érable entaillé de 20 cm à 24 cm, et ce, seulement à la fin de la période de transition de cinq ans prévue pour l'application des nouvelles normes d'entaillage en 2023. Cependant, ce manque à gagner par la perte de production est atténué par la diminution des coûts pour l'achat d'une plus faible quantité de matériel ainsi que la diminution du temps consacré à la production. De plus, comme ces nouvelles normes contribueront à réduire le taux de dépérissement des arbres, la productivité à long terme devrait permettre de compenser les pertes à court terme. La période transitoire proposée de cinq ans devrait permettre à la majorité des tiges entaillées dans la classe de 22 cm de migrer vers la classe de DHP de 24 cm.

Afin de déterminer le manque à gagner associé à la perte des entailles de la classe de 20 cm au DHP, un rendement de 1,29 livre de sirop produit par entaille pour les érables de ce diamètre a été calculé selon les données de l'étude de Moore et al., (1951), alors que le prix payé pour le sirop, selon le dossier économique de 2016 (Fédération des producteurs acéricoles du Québec, 2016), est évalué à 2,94 \$/livre de sirop produit. Le nombre d'entailles perdues correspondant à la classe de diamètre de 20 cm a été évalué selon les données du MFFP concernant les érablières actuellement sous exploitation acéricole sur terre publique. Les pertes de revenus potentiels se chiffrent donc à environ 2,94 \$/lb de sirop x 1,29 lb/entaille = 3,79 \$ par entaille qui sera perdu en 2023 pour 735 000 entailles, soit un total de 2 785 650 \$.

TABLEAU 1

Manques à gagner

	Période d'implantation (année 1 à 5)	6 ^e année	Total
Diminution du chiffre d'affaires	0	2 785 650 \$	2 785 650 \$
Autres types de manques à gagner	0	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	2 785 650 \$	2 785 650 \$

TABLEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (année 1 à 5)	6 ^e année	Total
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Manques à gagner	0	2 785 650 \$	2 785 650 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	2 785 650 \$	2 785 650 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Les charges d'exploitation moyennes de 2,80 \$/entaille (Boutin, 2016) associées au matériel pour l'entretien des tubulures, des filtres et produits de lavage, l'entretien et la réparation des équipements ainsi que pour le coût de la main-d'œuvre salariée ont été soustraites du manque à gagner pour les entailles potentiellement perdues à la suite de l'adoption des nouvelles normes d'entailage.

S'ajoute à ces charges d'exploitation un coût moyen de 0,33 \$/entaille (H2O innovation, 2017) pour les chalumeaux en moins induits par la perte d'entailles. La réduction des coûts associés aux charges d'exploitation et aux chalumeaux en moins due à la perte d'entailles s'élève à environ 3,13 \$ par entaille en 2023 pour 735 000 entailles, soit un total d'approximativement 2 300 550 \$.

TABLEAU 3

Économies pour les entreprises

	Période d'implantation (année 1 à 5)	6 ^e année	Total
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	2 300 550 \$	2 300 550 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux			
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation			
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	2 300 550 \$	2 300 550 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Nous obtenons pour 2023 une perte nette d'environ 0,66 \$ par entaille, pour les arbres de 20 cm de diamètre qui ne seront pas entaillés (environ 735 000 entailles), ce qui engendre une diminution de profit d'environ 485 100 \$, pour l'ensemble des entreprises détenant un contingent de production, à court terme. Rappelons toutefois que les mesures favoriseront à long terme une augmentation de la productivité des érablières ou à la rigueur, limiteront la baisse de rendement. Il s'agira de gains financiers directs pour l'industrie acéricole qui ne sont pas évalués dans la présente section.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (année 1 à 5)	6 ^e année	Total
Total des coûts pour les entreprises		2 785 650 \$	2 785 650 \$
Total des économies pour les entreprises		2 300 550 \$	2 300 550 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES		485 100 \$	485 100 \$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'évaluation des économies et des coûts liés aux nouvelles normes d'entailage a été faite en collaboration avec la Direction des inventaires forestiers (DIF) du MFFP. À l'aide des bases de données disponibles sur les permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricole et de la carte écoforestière, la DIF a fait ressortir le nombre d'érables par classe de DHP faisant partie des superficies visées par les permis d'intervention. Par la suite, à l'aide des données économiques de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec sur les prix payés aux acériculteurs pour le sirop produit et vendu à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, des études sur les rendements en production de sève par classe de diamètre, sur la croissance des érables, avec et sans traitement sylvicole, et des estimations de coûts de production, il a été possible d'en venir aux calculs présentés dans la section précédente.

4.6. Consultation des parties prenantes

Les données qui ont été utilisées pour le calcul des coûts et des économies proviennent pour la plupart d'études scientifiques et de données économiques disponibles sur le site Internet de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec. Elles sont également basées sur les données qui sont disponibles au MFFP. Comme les données utilisées étaient en provenance de sources fiables, qui relatent la réalité économique des acériculteurs et que toutes les données nécessaires à cette analyse étaient disponibles au public, il n'y a pas eu de consultation formelle des parties prenantes.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Avantages directs

- Information facilement disponible et concentrée dans un règlement plutôt que deux (le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État).
- Réduction des frais administratifs pour les clientèles et pour le MFFP liés aux demandes et à la gestion des permis.
- Réponse aux engagements du MFFP dans le cadre du système de gestion environnementale et de la Politique environnementale et forestière du Secteur des opérations régionales.
- Concordance avec les exigences des normes de certification forestière qui exigent le respect des lois et des règlements.

Avantages indirects et effets externes positifs

Les normes d'entailage proposées permettront de :

- confirmer la gestion exemplaire du MFFP en matière d'aménagement durable des forêts auprès des autres provinces, des États-Unis ainsi que sur les marchés internationaux;
- protéger les investissements importants dans les érablières en réduisant les pertes de rendement à long terme;
- augmenter la rentabilité financière à long terme de la production;
- stabiliser et accroître les bénéfices économiques pour la société (État, producteurs, travailleurs) à long terme de la production acéricole estimée à 163 \$/ha/an (\$ constant de 2015) pour une production moyenne au Québec (Bureau de mise en marché des bois, 2017);
- contribuer à améliorer la santé des érablières exploitées;
- atténuer l'effet négatif des pluies acides et du dépérissement;
- diminuer les investissements requis pour maintenir ou pour restaurer la santé des érablières (ex. : le chaulage requis représente un coût de 550 \$/ha tous les 20 ans) (Landry-Tremblay et Leroux, 2016).

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le Règlement sur les permis d'intervention ne devrait pas avoir d'effet sur l'emploi. Les acériculteurs bénéficieront de normes d'entailage qui protégeront davantage la santé des érables et leur garantiront des rendements à plus long terme.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le Règlement sur les permis d'intervention ne devrait pas imposer aux petites et moyennes entreprises (PME) des charges relativement plus lourdes qu'aux grandes entreprises, puisque les mêmes exigences s'appliqueront, mais sur une plus petite échelle dans le cas des PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Concernant les normes d'entailage imposées aux acériculteurs, le Québec accuse un retard par rapport aux territoires frontaliers. Les normes proposées au présent règlement sont déjà pratiquées dans les forêts publiques du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et dans les érablières du Maine aux États-Unis (Cloutier, 2015). La part des exportations canadiennes de produits d'érable destinés aux États-Unis était de 61,8 % en 2016 et celle destinée à l'Allemagne et au Japon s'élevait respectivement à 10,1 % et 5,9 % (Dossier économique 2016, FPAQ). Soulignons que ces principaux pays importateurs sont particulièrement soucieux de l'environnement.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Tel que mentionné précédemment, le Règlement sur les permis d'intervention prévoit la mise à jour des normes d'entailage qui correspondent aux pratiques actuellement en vigueur ailleurs en Amérique du Nord. Les nouvelles normes d'entailage s'apparentent ainsi aux normes d'autres provinces canadiennes comme l'Ontario et le Nouveau-Brunswick.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le Règlement sur les permis d'intervention prévoit l'abolition du Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État et du Règlement sur les redevances forestières. Ainsi, toutes les modalités prévues pour l'encadrement des permis d'intervention de l'article 73 de la LADTF se trouveront désormais dans un seul et même document, ce qui simplifiera la recherche d'information pour les intervenants concernés par les différents permis d'intervention.

9. CONCLUSION

Le MFFP considère que de regrouper tous les éléments légaux concernant les permis d'intervention dans un seul et même document permettra de faciliter la

recherche d'information et de bien encadrer les pratiques relatives à l'obtention ou à la délivrance des permis d'intervention.

Le MFFP croit que l'utilisation durable des érablières publiques exploitées pour la sève encadrée par des normes d'entaillage plus exigeantes qui ont fait leurs preuves fait partie intégrante de la mission de protection de l'environnement du gouvernement du Québec et que les coûts supplémentaires attribuables aux normes d'entaillage proposées seront atténués par l'augmentation du rendement des érablières à long terme.

Le règlement proposé est l'aboutissement de travaux amorcés depuis l'entrée en vigueur de la LADTF, en 2013, et a fait l'objet de consultations auprès des dix directions de la gestion des forêts du MFFP qui sont responsables de la délivrance des permis d'intervention, du Secteur des forêts et du Secteur du territoire du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Finalement, le MFFP recommande l'édiction du Règlement sur les permis d'intervention.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication sera nécessaire pour informer, pour sensibiliser et pour transférer les connaissances aux clientèles visées, particulièrement aux acériculteurs qui devront s'adapter jusqu'à la fin de la période transitoire à des normes d'entaillage qui protègent à la fois les érables et les investissements.

Un guide et des instructions à l'intention des titulaires de permis seront disponibles sur le site Internet du MFFP.

11. PERSONNE RESSOURCE

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Maxime Auger, ing.f., M.Sc.
Responsable et coordonnateur du Règlement sur les permis d'intervention
Direction de la coordination opérationnelle
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
1300, rue du Blizzard, 3^e étage
(Québec) G2K 0G9
Téléphone : 418 627-8656, poste 4573
Courriel : maxime.auger@mffp.gouv.qc.ca

RÉFÉRENCES

- ALLARD, G. B. (1999). Info-fiche acéricole n° 140a0599. *L'entaillage des érables*. Centre de recherche, de développement et de transfert technologique en acériculture (Centre Acer) Inc. Publication n° : 140-FCH-0599, 9 p.
- ANNECOU, C., R. OUIMET et J.D. MOORE (2012). *L'état de santé des érablières : démarche diagnostique*. Center ACER. Québec, 60 p.
- BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS (2017). *Avis économique sur la priorisation du type de production dans une érablière : doit-on prioriser de produire du sirop d'érable ou de la matière ligneuse?*
- BOUTIN, M. (2017). Journées acéricoles 2017. *Investir en acériculture, oui, mais à quel prix?* Centre Multi-Conseils Agricoles. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 14 p.
- CLOUTIER, M. (2015). *L'aménagement de votre érablière : viser un bon rendement à l'hectare*. Association des propriétaires de boisés de la Beauce, 50 p.
- FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC (2016). *Statistique acéricole 2016*, 28 p.
- GOVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK (2011). *Politique de concession à bail pour l'acériculture, politique n° CLM 005 2003*. Entrée en vigueur le 14 février 2011 et révisée le 14 février 2015, 21 p.
- GRENIER, Y., J. LAVOIE et G. BOUDREAU (2008). *Vers la formulation de nouvelles normes d'entaillage pour conserver la production acéricole à long terme – Volet B : détermination du nombre d'entailles par arbre*. Centre Acer, 27 p.
- H2O INNOVATION, (2017). Site Internet consulté le 28 septembre 2017 à l'adresse : <http://h2oinnovation.net/produit/chalumeaux-raccords/>.
- HOUSTON, D.R., D.C. ALLEN et D. LACHANCE (1990). *Aménagement de l'érablière : guide de protection de la santé des érables*. Forêt Canada, Rapport d'information LAU-X-92F.
- LANDRY-TREMBLAY, E. et A. LEROUX (2016). *Analyse de rentabilité économique du chaulage d'érablières dépérissantes sur terre publique*. Bureau de mise en marché des bois, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Gouvernement du Québec, 35 p.

- MAJCEN, Z., S. BÉDARD, L. GROLEAU et B. BOULAY (2000). *Note de recherche forestière n° 98 : accroissement après 15 ans dans une érablière à la suite de coupes de jardinage de diverses intensités*. Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles, Direction de la recherche forestière, 12 p.
- MOORE, H.R., W.R. ANDERSON et R.H. BAKER (1951). *Ohio maple syrup: Some factors influencing production*. Res. Bull. 718, Ohio Agricultural Experiment Station, Wooster, OH, 53 p.
- RIOUX, D., et J. P. RENAUD (1997). *Le compartimentage et les normes d'entailage*. Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts, Centre de foresterie des Laurentides et Centre de recherche, de développement et de transfert technologique en acériculture. Québec (Canada). p. 92-110.
- SHIGO, A. L. et E. M. SHARON (1970). *Mapping columns of discolored and decayed tissues in sugar maple, Acer saccharum*. Phytopathology, 60(2), 232-237.